

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.268 du 21 janvier 1999

A.78.571/XIII-632

En cause : **COLSON** Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

1. **la Commune de Hamoir,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant toutes deux élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 1998 par Pierre COLSON qui demande l'annulation du permis de bâtir délivré le 25 mars 1998 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Hamoir à Monsieur et Madame HAVELANGE en vue de la construction d'un poulailler sur un terrain sis à Xhignesse et cadastré section A, n° 377b;;

Vu l'arrêt n° 75.271 du 16 juillet 1998 accueillant la requête en intervention introduite par Albert HAVELANGE

dans la procédure en référé, rejetant la demande de suspension en tant qu'elle est introduite par Paul GRAULICH et suspendant l'exécution du permis de bâtir attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la lettre du 21 août 1998 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat des parties adverses;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 1998 ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant les parties à comparaître le 14 janvier 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par arrêt n° 75.271 du 16 juillet 1998, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution du permis de bâtir attaqué; que ni la partie adverse ni le

bénéficiaire du permis suspendu n'ont introduit une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti;

Considérant qu'en sa séance du 19 août 1998, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Hamoir a retiré le permis litigieux du 25 mars 1998; que cette décision a été notifiée le 21 août 1998 à Monsieur et Madame HAVELANGE, bénéficiaires du permis retiré; qu'aucun recours en annulation n'a été introduit dans le délai de soixante jours contre la décision du 19 août 1998, qui est donc devenue définitive; qu'il s'ensuit que le présent recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-et-un janvier 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.